



Direction des services Techniques  
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.90  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

N°2026/153

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE DÉCHETTERIE MOBILE  
ALLÉE DES PEUPLIERS LE 11 JUILLET 2026**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'installation de la déchetterie mobile le samedi 11 juillet 2026,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

## **A R R Ê T É**

### **Article 1**

Afin de permettre la mise en place d'une déchetterie mobile, autorisation de l'installation d'une demi-douzaine de bennes devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 13h00 jusqu'au lundi 13 juillet 2026 à 17h00.

### **Article 2**

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : occupation du domaine public devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers ;
- circulation : à sens unique sur l'emprise occupée par les bennes. Dans cette emprise, le sens de circulation entrée/sortie se fera côté chemin de la Sablière vers la rue Paul Ferry.

### **Article 3**

Le stationnement des bennes ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

### **Article 4**

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux et les services techniques municipaux installeront les barrières et panneaux nécessaires.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société PAPREC,
- Secrétariat Général,
- Service technique.

Fait à PARMAN, le 2 juillet 2026

L'Adjointe au maire Politique municipale  
de gestion des déchets

Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 03 juillet 2026  
Notifié le : 02 juillet 2026  
Exécutoire le : 11 juillet 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).